

Numéro FAQ: 14-006

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre, alinéa : [4.2, note de bas de page \[2\]](#)

Thème : Éléments de construction porteurs en bois dans les voies d'évacuation verticales

Date de la décision : 16.03.2015

Question :

Dans le tableau 4.2 Aménagements intérieurs, sous la note de bas de page [2], il est écrit que différents éléments de construction en bois peuvent notamment être utilisés dans les voies d'évacuation verticales. Je pars du principe qu'il peut s'agir par exemple d'un pilier seul ou d'une solive, comme cela est déjà indiqué pour les coursives extérieures.

Mais un pilier porteur, par exemple, est classé en principe dans la colonne « Parois, plafonds et piliers devant résister au feu » ou éventuellement dans la colonne « ... ne devant pas résister au feu », et ces éléments doivent donc être revêtus d'un panneau antifeu 30-RF1 au minimum. Je me demande donc si la note de bas de page [2] a un effet englobant sur les deux premières colonnes et si des éléments de construction porteurs en bois peuvent être utilisés sans revêtement dans les voies d'évacuation, même si les deux premières colonnes ne renvoient pas à la note de bas de page [2].

Réponse de la CPPI :

Les deux colonnes « Parois, plafonds et piliers devant résister au feu » et « Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers » régissent deux domaines différents (les explications suivantes s'appliquent aux bâtiments de faible ou moyenne hauteur).

La colonne « Parois, plafonds et piliers devant résister au feu » régit le choix des matériaux pour les éléments de construction avec des exigences de résistance au feu. Les exigences correspondantes peuvent être déduites en combinant cette colonne avec les résistances au feu de la DPI 15-15. Selon la DPI 14-15, tableau 4.2, les « Parois, plafonds et piliers devant résister au feu » dans les voies d'évacuation verticales selon le concept « construction » doivent en principe être constitués de matériaux de construction RF1. Les piliers porteurs en bois doivent donc être enveloppés selon la DPI 15-15, chiffre 3.1.1, alinéa 4.

La colonne « Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers » régit la combustibilité des couches supérieures, du côté intérieur, et donc le comportement au feu des surfaces correspondantes de la pièce. Ces surfaces doivent être constituées, dans les voies d'évacuation verticales en général et dans les voies d'évacuation horizontales pour le concept « construction », de matériaux de construction RF1. Pour ces secteurs, la note de bas de page [2] dit que certains éléments de construction porteurs linéaires en bois peuvent avoir une surface combustible.

Pour les bâtiments de faible ou moyenne hauteur, il est donc possible de faire les affirmations suivantes, en vertu de la DPI 14-15, tableau 4.2 :

- Les parois, plafonds et piliers devant résister au feu dans les voies d'évacuation verticales selon le concept « construction » doivent en principe être constitués de matériaux de construction RF1. Toute exception à cette règle doit être autorisée au cas par cas par l'autorité de protection incendie.
- Certains éléments de construction linéaires en bois sans exigence de résistance au feu (par ex. chevrons porteurs, montants en bois de la paroi extérieure) peuvent être implantés avec une surface combustible visible dans les voies d'évacuation horizontales et verticales.



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantionali di assicurazione antincendio

Explication / interprétation

FAQ publiée